

L'OCCUPATION DU SOL								
Entre :								
La	Commune,	de Maire, agissa	int en vertu	, de la délib	<i>adresse</i> ération du		représent Iunicipal é	•
	Ci-après désign	née « La Commu	une »			D'	une part,	
Et :								
12035	ommunauté d'a RODEZ Cedex 9 élibération du Co	– dûment repre	ésentée par Mo	nsieur Chri	stian TEYSSE	DRE, Présid	lent, agissa	
	Ci-après désign	née «Rodez agg	lomération »			D'	autre part	

EXPOSE:

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants. Jusqu'alors, seules les communes de plus de 10 000 habitants ou les groupements de plus de 20 000 habitants ne pouvaient bénéficier de cette aide à titre gracieux.

Ainsi depuis 2006 la Communauté d'agglomération et ses Communes membres ont décidé de la mise en place d'un service intercommunal pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des ressources humaines et de permettre la mise en place d'un centre de ressource mutualisée.

Rodez agglomération a mis par la voie conventionnelle prévue à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T. à disposition de la commune, membre de l'EPCI, un service chargé d'assurer l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, pour lesquels la commune est compétente. La dernière convention à cet effet a été signée en 2013 et a été suivie d'avenants.

Le présent avenant à la convention a pour objet de proroger sa durée de 3 ans.

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DUREE, RENOUVELLEMENT, AVENANT

L'article 11 est modifié comme suit :

Le présent avenant est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026. Cette durée pourra être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 — AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, A Rodez, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'agglomération Rodez agglomération,